

reçoit en vue d'une vente, d'une enchère ou d'un étalage de vente, tout produit d'un producteur livré par ce dernier autrement qu'en conformité des dispositions du contrat de vente coopérative, sera, sur conviction sommaire, passible d'une peine. Or on a modifié cette loi en biffant le mot "produit" au paragraphe 1) et en le remplaçant par les mots "la chose prise", c'est-à-dire les poissons ou autres produits de la mer. La loi est également modifiée en abrogeant le paragraphe 4) et en le remplaçant par les paragraphes 4) et 5). Le nouveau paragraphe 4) est en somme la répétition du paragraphe primitif, mais le paragraphe 5) se lit ainsi qu'il suit:

Quiconque se sert de la propriété d'autrui pour prendre, produire ou recueillir du poisson ou d'autres produits de la mer ne sera pas lié par un contrat de vente en commun en ce qui concerne la vente, la livraison ou l'écoulement sous d'autres formes dudit poisson ou desdits autres produits de la mer, et les paragraphes précédents ne s'appliqueront pas à la vente, livraison ou écoulement sous d'autres formes dudit poisson ou desdits autres produits de la mer.

Cette disposition libère le membre de son obligation contractuelle envers l'association et supprime l'amende qui peut être imposée à ceux qui l'aident ou l'encouragent à violer le contrat, si le producteur se sert de la propriété d'autrui pour prendre, produire ou recueillir du poisson ou d'autres produits de la mer. L'effet pratique de tout cela, c'est que les membres d'une association coopérative qui s'embarqueront à bord d'un gros bateau de pêche et recevront, comme prix de leur travail, une part de la prise, ne seront pas tenus, en vertu du contrat qu'ils ont conclu avec l'association, de remettre à cette dernière leur quote-part de la prise. Cela signifie également que le propriétaire du bateau ou des engins de pêche pourra, s'il le désire, employer tous les moyens imaginables pour inciter, pousser, aider ou encourager le producteur à ne pas faire honneur à son contrat. En d'autres termes, le pêcheur soucieux de conserver son emploi à bord d'un bateau sera presque forcé de vendre sa part de la prise à quiconque pourra désigner le propriétaire du bateau. On s'imagine bien que les grosses sociétés ne permettront pas que ce poisson soit remis aux associations coopératives.

Quels que soient les motifs qui ont poussé le gouvernement de la Colombie-Britannique à adopter de telles dispositions, le fait reste qu'elles sont contraires à la parité de traitement. On a déjà cherché à empêcher les cultivateurs de l'Ouest de remettre leurs céréales aux éleveurs de leur choix. De fait, les propriétaires d'éleveurs réussirent à amener le gouvernement fédéral à rayer de la loi des grains du Canada la disposition

[M. Bentley.]

laissant au cultivateur le droit de déterminer la destination de ses propres céréales. Pour rendre ce droit au cultivateur, il fallut livrer une longue lutte au Parlement; M. M. N. Campbell, qui représentait alors la circonscription de Mackenzie, dut présenter un bill d'intérêt privé, le bill n° 8, si je ne m'abuse. Je crois que le comité de l'agriculture a examiné à fond cette question, et que les honorables députés des deux plus anciens partis qui étaient membres de cet organisme se sont opposés à la restauration de ces droits aux cultivateurs. Les gens de l'Ouest se sont fort préoccupés de cette question, qui est devenue à bien dire un argument électoral, à tel point que, après les élections de 1926, le nouveau gouvernement a, non sans atermoiement, rétabli les cultivateurs dans ces droits.

Dans ces conditions, et étant donné les lacunes du budget, le Gouvernement ne doit pas s'étonner si j'ai parfois, comme d'autres, d'ailleurs, l'impression qu'il est trop enclin à accepter les conseils de gens qui ne se soucient nullement des intérêts de la population.

Si j'ai rappelé ces faits ce soir, ce n'est pas dans le dessein de soulever de l'antagonisme, mais afin de convaincre le Gouvernement que les administrateurs de grandes entreprises veulent non seulement mettre obstacle à l'expansion du mouvement coopératif, mais l'étouffer par ces moyens, s'ils peuvent amener le Gouvernement à y recourir. Le gouvernement actuel et ceux qui l'ont précédé n'ont été que trop disposés à écouter les avis de ces gens. C'est ce fait et d'autres encore qui ont amené la création de notre parti et de celui dont les membres siègent à notre gauche.

En théorie comme en fait, le budget est tout aussi contraire aux intérêts et aux droits démocratiques de l'immense majorité des citoyens canadiens que l'on a été les initiatives dont je viens de parler. Rien n'indique que le Gouvernement veuille instaurer un ordre nouveau, et il ne semble pas non plus avoir l'intention de légiférer en faveur des gens de condition modeste qui ont assez de courage et d'initiative pour tenter d'instaurer eux-mêmes cet ordre nouveau en fondant des coopératives.

J'engage le Gouvernement et le ministre à étudier sérieusement les points que j'ai portés à leur attention ce soir. A mon avis, l'honorable député de Battle-River (M. Fair), qui est, je crois, d'ascendance irlandaise, a trouvé le mot juste à propos du budget. Dans son discours hier, il a raconté l'histoire d'un Ecosais qui avait donné cinq sous à son enfant pour qu'il aille se mettre au lit sans maugréer et qui reprit la pièce de monnaie après que l'enfant fut endormi. Lorsqu'un Ecosais ra-